ARRET DU 28 Mars 1997

N° 144/97

RG S 93/00730

COUR D'APPEL DE DOUAI Chambre Sociale Affaire SALIGOT

- Prud'Hommes - Action - Deces de l'interne

(2)

APPELANT .

Poursonte de l'action par les héaities - La Cour dédante les

HERITIERS DE SALIGOT EDMOND

2 Place Winston Churchill

59120 Loos Les Lille

Représenté par Mr SELON Délégué syndical régulièrement mandaté

INTIME

**SNCF** 

33 rue Charles St venant 59043 Lille cedex Représentée par Me BUFQUIN Avocat au barreau de DOUAI Substitué par Me FROMENT

JUGT CPH de LILLE EN DATE DU 16 Septembre 1992

**DEBATS**:

l'audience publique du 5 Février 1997

Tenue par L. MOREL et J. LEVY

magistrats chargés d'instruire l'affaire qui ont entendu les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en ont rendu compte à la cour dans leur délibéré.

**GREFFIER**: S. BLASSEL

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

PRESIDENT DE CHAMBRE

: L. MOREL

CONSEILLER

: J. LEVY

**CONSEILLER** 

: R. DEBONNE

ARRET:

Contradictoire sur le rapport de L. MOREL prononcé à l'audience publique du 28 Mars 1997

par L. MOREL, Président, lequel a signé la minute avec le greffier S. BLASSEL

.

53

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le

## LA COUR

## 1) FAITS ET PROCEDURE

Suivant jugement du 16 septembre 1992, auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits, de la procédure, du contenu de la demande et des moyens des parties, le conseil de prud'hommes de LILLE, section du commerce, a dit Mr Edmond SALIGOT mal fondé en l'ensemble de ses réclamations à l'encontre de la société Nationale des Chemins de Fer Français.

Mr Edmond SALIGOT a relevé appel de ce jugement.

Il est décédé le 21 juillet-1996, laissant pour ayants-droit son conjoint, Mme Dany CARLIER et quatre enfants majeurs, Mr Henri SALIGOT, Mme Nelly SALIGOT, Mr Olivier SALIGOT et Mr Lionel SALIGOT qui ont indiqué reprendre l'instance.

Ils demandent devant la cour l'infirmation du jugement déféré, "la réintégration administrative au cadre permanent de la SNCF dans un emploi compatible avec l'handicap de feu Mr Edmond SALIGOT", le "maintien des avantages acquis durant le vivant de Mr Edmond SALIGOT", le règlement "du manque à gagner subi depuis le 26 janvier 1988 estimé à 145 116, 18 f nets jusqu'au 30 juin 1992 et à 140 519, 82 f net du 1er juillet 1992 au 21 juillet 1996", le "paiement de 30 000 f de dommages-intérêts pour préjudice moral" et 5 000 f d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ils allèguent en appui que Mr Edmond SALIGOT, "agent commercial trains principal", a été l'objet d'une procédure de réforme "ouverte" le 10 septembre 1987, et "confirmée par la commission de réforme lors de sa séance du 16 octobre 1987", puis par la Direction Régionale de LILLE, que cependant "aucun examen médical approfondi n'a été effectué par les services médicaux", que "l'éthylisme invoqué n'a à aucun moment pu être justifié", qu'au contraire un "résultat d'examen" montrait un "taux de gammas GT inférieur à la moyenne normale", qu'une demande de réadmission a été rejetée ultérieurement, sans d'ailleurs aucune "référence au problème médical", qu'en réalité Mr Edmond SALIGOT "a été

1.M. 5B

victime d'une procédure administrative arbitraire injustifiée, liée étroitement à la récession des effectifs pratiquée" par l'intimée "depuis plusieurs années", et qu'en outre la SNCF, qui a refusé "de négocier une possibilité d'emploi en conformité avec" la "situation médicale" a méconnu les prescriptions de l'article L.241-10-1 du code du travail, auxquelles elle est soumise conformément au droit commun.

La SNCF conclut à la confirmation du jugement de débouté déféré.

Elle avance en soutien que Mr Edmond SALIGOT a été régulièrement l'objet d'une mesure de réforme, que sur une demande de réadmission de celui-ci, le médecin de région a estimé le 16 février 1989 "que son état était incompatible avec la tenue d'un poste de la filière service des trains qui nécessitait un classement des aptitudes en deuxième catégorie troisième série", et qu'une éventuelle affectation "en quatrième série dans un emploi de classe 5" aurait été "en contradiction avec les textes réglementaires qui, en cas de réadmission après réforme, précisant que cette réadmission doit nécessairement s'effectuer dans le grade occupé lors de la réforme".

## 2) DECISION

Attendu que l'existence d'un statut relatif aux relations collectives entre la SNCF et son personnel, ne modifie en aucune manière la condition juridique individuelle des salariés, qui restent des salariés de droit privé;

Que les litiges avec l'employeur relèvent de la compétence de la juridiction prud'homale, qui sera amenée le cas échéant à interpréter ce statut;

Que cependant un tel texte constitue un acte administratif réglementaire qui exclut l'application du code du travail, sauf pour celles de ses dispositions qui seraient contraires aux principes généraux du droit du travail (tel que le principe de la prohibition des sanctions pécuniaires, énoncé dans l'article L.122-42 du code du travail);

Qu'en l'espèce, la procédure de réforme de Mr Edmond SALIGOT a été conduite conformément au statut le concernant ;

Que le refus de réadmission a été effectué par application de ce même statut ;

Qu'aucune violation d'un des principes généraux du droit du travail n'affecte les dispositions ainsi mises en oeuvre ;

Qu'il convient en conséquence de débouter les ayants-droit de Mr Edmond SALIGOT de l'ensemble de leurs demandes, indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile comprise ;

## PAR CES MOTIFS

Constate que les ayants-droit de Mr Edmond SALIGOT ont repris l'instance devant la cour ;

Les déboute de l'ensemble de leurs réclamations, indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile comprise ;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

BLASSFI

LE PRESIDENT

L. MOREL

POUR CONTIFIÉE CONFORME

.../...